

CHAPITRE VI

EFFETS ET DEVOIRS DU MARIAGE

La question des « péchés des personnes mariées » sera étudiée dans le traité de la chasteté. Cf. n. 1047 et ss.

§ 1. — LA GRÂCE SACRAMENTELLE

994. — Production de la grâce. — Puisque le mariage chrétien est nécessairement un sacrement, il doit *produire la grâce « ex opere operato » chez celui qui le reçoit avec les dispositions voulues*. C. 1110; — Denz.-B. 971.

C'est un *sacrement des vivants* : celui qui le reçoit en état de péché mortel commet, s'il est conscient de son état, une faute grave. Cf. St Alphonse, VI, 884. — Mais l'acte de contrition parfaite, rendant l'état de grâce, suffit pour recevoir dignement le sacrement de mariage, sans qu'il soit nécessaire, au moins théoriquement, de recourir à la confession.

Enfin, le mariage reçu sans les dispositions nécessaires peut, croyons-nous, *revivre*, grâce à une pénitence convenable et surnaturelle. Il produira alors sa grâce propre. Cf. n. 657.

995. — Nature de la grâce sacramentelle du mariage. — Puisque le mariage est un sacrement des vivants, la grâce normalement produite par ce sacrement n'est pas la grâce première, qui justifie le pécheur, mais une *grâce seconde*, qui rend le juste plus juste encore.

Il arrive néanmoins, *exceptionnellement*, que le sacrement de mariage confère la *grâce première* : celui qui, coupable d'une faute mortelle, n'en a pas conscience, et celui qui, se croyant contrit d'une faute grave non confessée, n'en est qu'attrit, peuvent l'un et l'autre recevoir la grâce première, puisqu'ils sont, nous le supposons, de bonne foi, et que le sacrement est reçu valablement. Cf. St Alphonse, VI, 6.

Mais toutes les fois que le mariage confère la grâce, c'est une *grâce sacramentelle* qui est produite; et suivant l'opinion la plus commune, elle crée un *titre à des grâces actuelles* conformes aux devoirs de l'état conjugal. Cf. Gousset, II, 748.

[995]

§ II. — LE LIEN DU MARIAGE : DROITS ET DEVOIRS

996. — Nature du lien conjugal. — *Le lien conjugal* qui unit les époux, — lien stable par lui-même et définitivement indissoluble après la consommation du mariage (C. 1118), — *crée un état nouveau comprenant un ensemble de droits et de devoirs* relatifs à la fonction procréatrice et à la société conjugale. Ce sont ces droits et ces devoirs que nous devons, dans leurs grandes lignes, préciser ici.

997. — L'obligation d'avoir des enfants. — 1. — Puisque le mariage est une *institution sociale* qui a pour but premier et intrinsèque la *conservation du genre humain*, il y a normalement pour les personnes mariées une *obligation générale de procréer raisonnablement* : c'est en soi un devoir social, réglé par les exigences concrètes du Bien Commun.

2. — La moralité de la conduite des conjoints qui s'efforceront de limiter le nombre de leurs enfants dépendra avant tout des *motifs*, souvent égoïstes, de leur attitude et des *moyens* légitimes ou non employés.

Rappelons rapidement les principes et les conclusions qui commandent le sujet :

a) L'Église a toujours admis que la pratique courageuse d'une *continence vertueuse* est, même au point de vue social, un bien supérieur, qui peut ordinairement excuser de tout devoir de procréer.

b) Si, comme nous le pensons, la pratique de la *continence périodique* est en soi honnête et efficace, il faut admettre au contraire que son *usage méthodique* ne peut être *vertueux que lorsque, tout bien pesé, il est*, pour de bons motifs, vraiment *raisonnable de ne pas procréer*. Cf. n. 1058.

c) Quant à la *stérilisation positive de l'acte conjugal*, ce sera toujours une faute très grave de la rechercher. Cf. n. 1054.

998. — Que faut-il penser de l'acte conjugal lui-même? —

1. — L'œuvre de chair est un *acte naturel*. Rigoureusement interdit en dehors du mariage, — et cela pour le plus grand bien de la société et en particulier des enfants, — il devient *honnête et parfaitement légitime lorsque les époux l'accomplissent suivant les règles dictées par la saine raison*.

« Un péché ne peut être la matière d'un précepte, nous fait remarquer saint Thomas (Supp. q. 41, art. 3). Or, l'acte conjugal est commandé, car saint Paul dit (I Cor., VII, 3) : Que le mari rende le devoir à l'épouse. Donc il n'est pas un péché ». Et saint Thomas continue : « Puisque la nature incline l'homme à perpétuer son espèce, on ne saurait poser comme un principe qui n'admet pas d'exception que la génération est toujours illicite, et qu'il ne peut s'y trouver ce juste milieu qui constitue la vertu. Pour le prétendre, il faudrait se ranger à l'opinion des Manichéens... ».

Bien plus, « comme aucun acte procédant d'une délibération de la volonté n'est indifférent, l'usage du mariage est ou bien un péché, ou bien, chez celui qui est en état de grâce, un acte *méritoire* ».

2. — Que la *fin primaire du mariage*, la procréation des enfants,

soit un motif qui *légitime entièrement l'acte du mariage*, c'est une doctrine évidente et admise de tous.

Mais, puisque le mariage comporte des *fins secondaires*, elles peuvent par elles-mêmes en légitimer l'usage, à condition cependant de ne pas *frustrer l'acte conjugal de son effet premier par une intervention positive et contre nature*. — C'est pourquoi l'acte du mariage, posé normalement, est permis aux vieillards et aux stériles; c'est pourquoi aussi il *peut* être permis de choisir des jours *agénésiques* pour l'accomplir lorsqu'il est raisonnable de ne pas souhaiter une conception. Cf. Encyc. *Casti Connubii*; — St Alphonse, VI, 927; — n. 1058.

3. — Mais user du mariage *par simple volupté*, c'est agir contre les principes de la saine raison, se rendre coupable d'un désordre au moins léger, d'une *faute vénielle* (Denz.-B., 1159; St Alphonse, 912). — Bien plus, celui qui ferait de la *volupté le but de sa vie* commettrait une *faute mortelle*.

REMARQUE. — Pour être compatible avec une vie spirituelle active, l'œuvre du mariage doit être accomplie sans passion, avec respect et modération.

999. — Quels sont les droits et les devoirs des époux au sujet de l'acte conjugal? — « Que le mari, dit saint Paul (I Cor., VII, 3 et ss.), rende à sa femme ce qu'il lui *doit* et que la femme agisse de même envers son mari. — La femme n'a pas d'autorité sur son propre corps, mais c'est le mari. Et pareillement le mari n'a pas de pouvoir sur son propre corps, mais c'est la femme. — Ne vous privez pas l'un de l'autre, si ce n'est d'un commun accord pour un temps, afin de vaquer à la prière; puis retournez ensemble, de peur que Satan ne vous tente par votre incontinence. — Je dis cela par condescendance, ce n'est pas un ordre ».

De cet enseignement de l'Apôtre, nous devons conclure *trois choses* :

1^o — Chaque conjoint a un *droit égal* à l'acte conjugal et c'est pour l'autre une *obligation grave par elle-même de ne pas se refuser à une demande faite raisonnablement et sérieusement*. Cf. C. 1111.

2^o — Il est toujours *permis aux époux de garder d'un commun accord une continence raisonnable*.

3^o — *L'état conjugal confère une gravité particulière aux fautes de la chair*, car elles impliquent alors la violation du droit d'autrui et compromettent l'équilibre d'une institution sociale. C'est pourquoi la fornication devient adultère; les fautes solitaires elles-mêmes constituent une violation du mariage et doivent être accusées comme telles. Cf. n. 1047 et ss.

1000. — Quelques précisions relatives à ces devoirs et de ces droits.

a) — Le *droit de demander l'acte conjugal peut se transformer en un devoir de charité*, s'il convient de le faire pour éviter au conjoint de graves tentations. Cf. St Alphonse, 928-929.

[1000]

b) Le *droit* accordé autrefois aux époux de *ne pas rendre* le devoir pendant les deux premiers mois du mariage pour garder la possibilité d'entrer dans un Ordre Religieux *n'existe plus*.

c) L'*obligation* de se prêter à l'acte conjugal *suppose que la demande*, faite implicitement ou explicitement, soit *sérieuse, ferme et raisonnable*. C'est pourquoi un motif grave de santé, ou même dans un cas particulier le manque de ressources pour élever les enfants, peut légitimer un refus.

d) Le *droit* à l'acte conjugal *peut se perdre par l'adultère*. Cf. Cappello, 811, 1^o. — Pour le for externe, voir le canon 1129.

e) Un *mari paresseux, avare ou méchant* qui ne prendrait pas sa part raisonnable des charges de famille perdrait par le fait son droit strict à l'acte conjugal.

f) On se souviendra aussi, pour interpréter ces droits et ces devoirs, de ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'*obligation sociale d'avoir des enfants*. Cf. *supra* n. 977.

REMARQUE. — Il est évident qu'un conjoint qui aurait perdu l'usage de la raison, ne pourrait plus user de son droit, puisqu'il ne pourrait plus le faire humainement.

1001. — Quel usage peut-on faire du mariage en cas de nullité ou de validité douteuse? — 1. — Il est clair qu'en cas de *nullité évidente*, tout rapport conjugal doit être interdit. — Seule *une crainte très grave* (v. g. menace de mort) *pourrait*, dans un cas extrême, autoriser la femme à garder une attitude passive, et *légitimer une coopération purement matérielle et négative* à un acte gravement défendu. Cf. Cappello, 812, 1.

2. — *S'il existe un doute* relatif à la validité d'un mariage, plusieurs cas sont à distinguer :

a) *Un doute négatif* doit être négligé.

b) *Un doute positif connu des deux conjoints* oblige à s'abstenir et à s'éclairer.

c) *Un doute positif chez un seul conjoint* lui impose les mêmes obligations. — S'il ne pouvait avertir l'autre partie, il pourrait ne pas refuser l'acte conjugal demandé sérieusement, mais il n'aurait pas, avant d'avoir cherché à résoudre son doute, le droit de le demander.

d) *Un doute insoluble ou pratiquement tel*, doit, même au for interne, être résolu en faveur du lien conjugal. Cf. St Alphonse, 903.

1002. — Certaines circonstances peuvent-elles accidentellement s'opposer à l'usage du mariage? — a) — Si la femme est *enceinte*, l'usage modéré du mariage reste licite; on devra cependant veiller à ce qu'il ne présente pas de danger pour l'enfant. Cf. St Alphonse, 924.

b) — Pendant les *règles ou époques* de la femme, bien que l'usage du mariage ne puisse être positivement interdit, il reste plutôt anormal et à déconseiller. Cf. St Alphonse, 925.

c) — La santé de la femme *exige l'abstention pendant au moins les deux premières semaines qui suivent les couches*. Cf. St Alphonse, 926.

d) — Pendant l'*allaitement* un usage *modéré* peut être légitime. A cette époque

cependant l'ovulation et les règles n'ont en général pas lieu. Cf. St Alphonse, 911; — Capellman, *La médecine pastorale*, pp. 327 à 343.

1003. — La société conjugale. —

1^o — Caractéristiques essentielles.

Le mariage est l'origine d'une *association stable*, physique et morale, *qui exige des conjoints une grande affection mutuelle*, une constante fidélité et une assistance réciproque dévouée et assidue.

Dans cette société, *l'homme est le chef*, mais la femme est, non pas une esclave, mais une compagne, de telle sorte que son obéissance, qui s'étendra à tout ce qui regarde le bien commun de la famille, sera pleine de dignité et d'honneur. Cf. Enc. « *Arcanum* » de Léon XIII; — Eph., v, 23-24.

2^o — Devoirs qui en découlent.

a) Il y a pour les époux une obligation normale de *vie en commun*. Cf. C. 1128. — Mais la modalité de cette vie commune dépendra des coutumes et des circonstances. La raison doit y présider et permettre au mariage d'atteindre ses fins.

b) Les époux devront avoir l'un pour l'autre *un véritable amour*, chaste, profond, délicat, fidèle et chrétiennement charitable. L'union des âmes exigera souvent bien des sacrifices, bien des victoires sur ses défauts, beaucoup d'abnégation. Voir : Von Hildebrand, *Le Mariage*; — Viollet, *La bonne entente conjugale*.

c) *Le mari est, pour le bien de la famille, le chef* qui a le droit et le devoir de prendre les décisions nécessaires au bien commun. Mais si, pour une raison ou pour une autre, il est inférieur à sa tâche, *son associée* est en droit d'y porter remède par une initiative discrète et au besoin même active.

Voir les CC. 1112 et 98, § 4; — Code Civil, art. 212.

1004. — Devoirs à l'égard des enfants. — 1. — Il est évident que les parents doivent *respecter le droit qu'a tout enfant à la vie*, dès qu'il a commencé d'exister. Bien plus, *l'amour paternel obligera les parents à veiller sur le développement normal de l'enfant* dès l'instant de sa conception. Ils s'interdiront donc tout ce qui pourrait lui nuire.

Il est toujours souhaitable que *la mère nourrisse l'enfant* de son lait, et ce serait même une obligation grave si la santé de l'enfant l'exigeait impérieusement.

2. — Les parents ont une obligation stricte de fournir à leurs enfants, même illégitimes, tant qu'ils sont incapables de se suffire par eux-mêmes, *ce qui leur est indispensable pour la vie normale du corps et de l'âme*. C'est, disons-nous, une *obligation grave*, bien qu'il ne puisse être question ici d'une obligation de stricte justice.

3. — Ils devront, en particulier, leur procurer une *éducation humaine, chrétienne* et conforme à leurs besoins.

Les parents ne pourront confier leurs enfants à des *institutions*

[1004]

purement laïques, neutres ou surtout acatholiques qu'à la double condition que l'autorité ecclésiastique ne s'y oppose pas au nom du bien commun des fidèles, et qu'il n'y ait, dans le concret, aucun danger réel pour la formation morale et religieuse des enfants. Cf. CC. 1372-1374.

REMARQUE. — Ces devoirs qui incombent aux parents exigent, comme corollaire, un *devoir de respect et d'obéissance chez les enfants*. Ce dernier devoir s'étendra à toute intervention légitime de ceux qui sont chargés de veiller sur eux. — Mais ces interventions doivent, à mesure que se développe l'adolescent, se faire de plus en plus discrètes, car le rôle des parents est de préparer les enfants à se passer d'eux sans inconvénient. — Voir les livres et les traités de pédagogie.

1005. — L'eugénisme. — 1. — « On ne peut empêcher, sous peine de faute grave, le mariage d'une personne pour la raison qu'un examen attentif fait conjecturer qu'elle n'engendrera que des enfants défectueux » (Enc. *Casti Connubii*).

A fortiori, ne peut-on interdire d'une façon absolue l'usage de ce mariage.

2. — En effet, l'enfant n'est pas destiné uniquement au bien de la société civile. C'est plutôt celle-ci qui est faite pour le bien de tous ses membres. Elle ne peut donc refuser le droit de vivre à un être moins bien constitué.

Cette société cependant peut souhaiter que tous ses membres soient, autant que possible, normaux et équilibrés dans leur corps et dans leurs facultés.

Du reste si, pour l'enfant qui doit naître infirme, il vaut mieux être appelé à la vie que de ne pas exister, il lui est certes plus avantageux d'être engendré dans de meilleures conditions.

3. — Il convient donc, et pour le bien de l'enfant, et pour celui de la société, de chercher à procréer dans les meilleures conditions possibles.

Dès lors, en cas de besoin, les parents devront suivre les indications que pourra leur donner une science honnête et éclairée.

C'est dans ce sens qu'il existe un eugénisme que la morale catholique approuve hautement et qu'elle facilite du reste par l'ensemble de ses prescriptions et de ses exigences.

1006. — La légitimité des enfants. — 1. — Les enfants nés de l'usage légitime d'un mariage valide ou d'un mariage putatif sont de plein droit réputés légitimes par le Droit Ecclésiastique. Cf. C. 1114.

2. — Un mariage subséquent, vrai, putatif ou convalidé, même s'il n'est pas ensuite consommé, légitime les enfants pourvu qu'au moins à un moment quelconque de la grossesse les parents se soient trouvés dans des conditions telles que rien ne se serait opposé à leur mariage. Cf. C. 1116.

3. — *La dispense d'un empêchement donnée par une autorité inférieure au Saint-Siège, grâce à des pouvoirs généraux, entraîne la légitimation des enfants déjà nés ou à naître, même si le mariage n'a pas lieu, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'enfants adultérins ou sacrilèges* Cf. C. 1054; — *supra*, n. 955.

4. — *Un indult apostolique peut aussi accorder directement une légitimation.*

REMARQUES. — a) — Au sujet des *conséquences de la légitimation et de l'illégitimité*, voir les canons 1117 331 § 1, 320 § 2, 504, 1363 § 1, 984 1° et les commentaires des canonistes.

b) — La charité et l'équité peuvent obliger, plus ou moins strictement, à reconnaître civilement un enfant né hors mariage.

CHAPITRE VII

REVALIDATION DES MARIAGES

1007. — *Un mariage peut être nul, soit par suite de l'existence d'un empêchement dirimant, soit par vice de consentement, soit par vice de forme.*

Or, toutes les fois du moins que le cas d'invalidité pourra se résoudre, on tâchera normalement d'obtenir une *régularisation*, soit par *simple revalidation*, soit grâce à une *sanatio in radice*. Cf. C. 1965.

§ 1. — REVALIDATION SIMPLE

1008. — *Nature et règles générales.* — Pour qu'il puisse y avoir *revalidation simple* d'un mariage, le *Droit Ecclésiastique* demande, outre la suppression de la cause de nullité, un *renouvellement positif et conscient du consentement précédemment nul et connu comme tel*. Cf. CC. 1133; — St Alphonse, VI, 1115.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

1° — *Le mariage était nul à raison de l'existence d'un empêchement dirimant.*

a) Quelle que soit l'origine de cet empêchement, il est évident que sa *disparition* est une condition nécessaire de la revalidation.

Or cette disparition peut provenir :

- soit de la nature même des choses (v. g. âge, lien conjugal);
- soit d'une dispense (cf. n. 947 et ss.);
- soit enfin d'un changement dans la législation (cf. n. 1026 et ss.).

b) Quant au *renouvellement du consentement* matrimonial :

α) Si l'*empêchement* était *public*, le *renouvellement* devra lui aussi être *public* et conforme aux prescriptions du droit.

β) On pourra au contraire se contenter d'un *renouvellement secret* lorsque l'*empêchement* était lui-même *secret*.

γ) Bien plus, lorsque *seul un des conjoints* sait que, par suite de l'existence d'un empêchement secret, le mariage est nul, et lorsque, chez l'autre partie, la bonne foi et la persévérance du consentement ne sont pas douteuses, il suffira, pour la revalidation, d'un renouvellement secret donné par le *seul conjoint* qui en connaît la nécessité. Cf. C. 1135.

2° — *Le mariage était nul à raison d'un vice de consentement.*

Un *renouvellement du consentement* sera alors la condition nécessaire et suffisante de la revalidation.

a) Si le vice de consentement peut se prouver au *for externe*, le renouvellement du consentement doit se faire dans la *forme prescrite*.

b) Si le vice de consentement, *bien qu'externe, ne peut se prouver juridiquement*, un renouvellement extérieur mais privé, est le remède proportionné. Suivant les cas, un seul conjoint ou les deux seront obligés d'exprimer ce renouvellement extérieur de consentement.

c) Si seul le *consentement interne* faisait défaut (v. g. par suite de l'ignorance de la vraie nature du mariage), il suffira d'y remédier par un simple acte intérieur. Cf. C. 1136.

3° — *Le mariage était nul par défaut de forme dans sa célébration.*

Normalement le mariage doit alors être *célébré à nouveau suivant les formes prescrites*. Cf. C. 1137; — *supra*, n° 985 et ss.

REMARQUE. — Si l'une des parties refusait de se soumettre à ces formalités, on pourrait lui demander de se faire représenter par un procureur (CC. 1088 et 1089). Bien plus, en cas de besoin, on pourrait demander à qui de droit la dispense de la forme solennelle. Cf. 81, 1043, 1044 et 1045; *infra* n° 1009. — Enfin la demande d'une « *sanatio in radice* » sera parfois la seule solution pratique. Cf. n° 1010.

1009. — Pouvoirs particuliers pour faciliter les régularisations. — Pour faciliter les revalidations et faire cesser le plus rapidement possible des occasions de péché, le Saint-Siège accorde, soit par le Droit Commun, soit par des dispositions particulières, des pouvoirs spéciaux, très étendus.

Les pouvoirs accordés par le Droit sont les suivants.

1° — Si les circonstances ne permettent pas un recours au Saint-Siège, le Droit Commun autorise les *Ordinaires des lieux* à accorder la dispense de tout empêchement de droit ecclésiastique, sauf seulement des empêchements provenant de la prêtrise ou d'une affinité en ligne directe « *consummato matrimonio* ». Il peut aussi dispenser de la forme solennelle : c'est certain lorsqu'il y a danger de mort, c'est probable dans les autres cas. Cf. CC. 1045 § 2, 1043; — *Epitome J. C. II*, 309.

2° — Si les circonstances ne permettent pas un recours à l'Ordinaire, le *Curé* et le *Confesseur* ont la faculté de dispenser des empêchements occultes; et, s'il y a danger de mort, le *Curé* peut dispenser même d'un empêchement public et de la forme. Cf. CC. 1044 et 1045.

3° — On se souviendra enfin qu'en danger de mort, le mariage peut, si c'est nécessaire, être contracté *sans la présence du prêtre*. Cf. C. 1098.

REMARQUES. — a) — Les *Ordinaires* possèdent souvent des pouvoirs délégués plus étendus, compris dans leurs facultés quinquennales. Cf. *Epit. J. C. I*, p. 654.

[1009]

b) — Lorsqu'il s'agit d'un mariage entre un catholique et un non-catholique, on devra toujours exiger les promesses prescrites par le C. 1061. Cf. n° 925.

§ II. — CONVALIDATION RADICALE OU « SANATIO IN RADICE ».

1010. — Définition et propriétés. — *Le Droit Naturel exige seulement, pour la convalidation d'un contrat, qu'au moment où le vice ou l'empêchement disparaît, les consentements aient encore une valeur au moins virtuelle.* — Si donc, pour la convalidation d'un mariage, le *Droit Canonique exige en plus un renouvellement* positif du consentement, ce n'est là qu'une exigence de droit ecclésiastique dont le *Saint-Siège peut dispenser.*

Il le fait quand il accorde une « *sanatio in radice* ». Cf. St Alphonse, VI, 1115; — CC. 1138 § 1 et 1141.

La *sanatio in radice* est donc un acte du Saint-Siège qui a pour effet de revalider le mariage sans qu'il soit besoin de renouveler explicitement un consentement encore virtuellement existant.

Par une *fiction juridique*, le mariage ainsi revalidé sera considéré comme valide depuis le commencement, — bien que le sacrement ne soit reçu qu'au moment où la « *sanatio* » a son effet.

Une telle revalidation peut donc être accordée même à l'insu des intéressés. Cf. C. 1138 § 3.

1011. — Conditions requises. — 1. — On peut obtenir sous cette forme la *convalidation d'un mariage qui était nul*, soit à cause d'un *empêchement dirimant de Droit Ecclésiastique* qui a disparu de lui-même ou par dispense accordée avec la *sanatio*, soit par suite d'un *vice de forme*, par exemple lorsque le mariage a été contracté en l'absence du témoin privilégié nécessaire (v. g. le mariage civil), ou en présence d'un prêtre non qualifié.

2. — Le motif que l'on devra faire valoir pour obtenir cette faveur sera ordinairement l'un des suivants :

a) *la crainte de ne pas pouvoir obtenir de l'un des intéressés le renouvellement du consentement* sous la forme normalement exigée;

b) la nullité du mariage provenant d'une *erreur faite par le Curé ou l'Ordinaire*;

c) *l'ignorance où se trouvent les intéressés de la nullité* de leur mariage, alors qu'il semble inutile ou même imprudent de troubler leur bonne foi;

d) *le grand nombre de mariages invalides*, à une époque et dans une région données, de telle sorte qu'il serait imprudent et peut-être impossible d'en avertir tous les intéressés.

REMARQUE. — Chez les conjoints qui cohabitent et vivent maritalement on est en droit de supposer, non seulement un consentement matrimonial habituel, mais même virtuel, donc certainement efficace en cas de « *sanatio in radice* ». Cf. Noldin, 662, 3a.

1012. — Qui peut accorder cette faveur? — 1. — Puisque la « *sanatio in radice* » est une faveur qui suppose dispense d'une loi générale de l'Église, seul le *Souverain Pontife* peut l'accorder de *plein droit* (C. 1141).

2. — *Dans la pratique*, non seulement les *Congrégations Romaines* (Pénitencerie, Congrégation des Sacrements, Saint-Office), mais encore les *Nonces* et parfois les *Ordinaires* possèdent des pouvoirs plus ou moins étendus en cette matière.

Voir les Pouvoirs des Nonces et les Facultés Quinquennales accordées aux Evêques (Epitome J. C. I, p. 634 et ss.).

§ III. — REVALIDATIONS DIFFICILES OU IMPOSSIBLES

1013. — Revalidations difficiles. — Lorsqu'une revalidation ne peut se faire immédiatement parce que des démarches auprès de l'Ordinaire ou même un recours à Rome est indispensable, on devra, soit en provoquant la séparation momentanée des pseudo-conjoints, soit en leur recommandant de vivre comme frère et sœur, *s'efforcer de prévenir tout scandale et faute contre la chasteté*.

Cependant si le Curé, ou le confesseur, avait seul conscience de la nullité d'un mariage impossible à revalider en utilisant les pouvoirs accordés par le C. 1045, § 2 et § 3, il conviendrait peut-être de respecter la bonne foi des intéressés et ne les avertir qu'au dernier moment lorsque tout sera prêt pour la revalidation, soit même demander à leur insu une « *sanatio in radice* ». Cf. St Alphonse, VI, 1123; — Gousset, 874.

1014. — Revalidations impossibles. — 1. — Lorsque les *époux, conscients de la nullité* de leur mariage, ne peuvent pas ou ne veulent pas en obtenir la revalidation, ils doivent *normalement se séparer sans tarder* et faire constater par le juge ecclésiastique la nullité de leur union. Cf. n. 1016.

2. — Néanmoins, *dans un cas extraordinaire*, à condition de n'avoir à craindre ni scandale des tiers, ni tentations trop graves contre la chasteté, on pourrait permettre aux pseudo-conjoints de continuer une vie commune en vivant « comme frère et sœur ».

3. — *Lorsque les intéressés sont dans une entière bonne foi*, et pourvu qu'aucun scandale ne soit à craindre, ni actuellement ni plus tard, on pourrait, pour une raison grave, v. g. pour le bien des enfants nés de cette union putative, ou parce qu'il y aurait trop de cas semblables dans le pays, les laisser définitivement dans la bonne foi.

REMARQUE. — Dès que l'un des conjoints connaît la nullité de son mariage, il est clair que tout rapport conjugal devient absolument illicite. Cependant une crainte très grave, v. g. une menace de mort ou d'un mal équivalent, pourrait, dans un cas extrême, autoriser la femme à garder une attitude seulement passive. Cf. Cappello, 812, 1.

CHAPITRE VIII

SÉPARATION DES PSEUDO-CONJOINTS ET DES CONJOINTS

CC. 1118 à 1133; — St Thomas, Supp., q. 67; — St Alph., VI, 955 et ss.; — Capello, 755 et ss.; 822 et ss.; — Payen, 2184 à 2518; — Fourneret, p. 337 et ss.; — Ivo Benedetti, *Ordo Iudicialis Processus Canonici instruendi*; — Dict. d'Alès, « Mariage et Divorce »; « Divorce des Princes et l'Église »; — Dict. Vacant, « Divorce »; « Mariage ».

1015. — Le *mariage-sacrement*, une fois consommé, est absolument *indissoluble*, intrinsèquement et extrinsèquement. Cf. C. 1118; Denz.-B. 975 et 977; Mt. V, 32, XIX, 9; Mc. X, 11; Lc. XVI, 18; I Cor. VII, 10 et 11.

Si donc une séparation effective des conjoints unis dans un mariage-sacrement consommé semble souhaitable, on se souviendra que, dans aucun cas, ils ne pourront obtenir une *annulation* de leur union : on ne leur accordera qu'un divorce incomplet ou séparation de corps.

Mais *une fois mis à part ce cas du mariage-sacrement consommé, il n'existe pas de mariage valide liant un baptisé qui ne puisse être extrinsèquement dissous par une intervention légitime du Souverain Pontife.*

Nous aurons donc à *étudier dans ce chapitre* : 1° La déclaration de nullité des unions invalides; 2° les conditions d'annulation des mariages qui ne sont pas à la fois ratifiés et consommés (*rata et consummata*); 3° la discipline ecclésiastique relative aux séparations de corps; 4° enfin les conditions dans lesquelles les fidèles peuvent utiliser la législation civile du divorce.

§ I. — LES DÉCLARATIONS DE NULLITÉ
(Notions sommaires.)

1016. — 1. — Dans le cas d'un *mariage nul*, qu'on ne peut pas ou que les intéressés ne veulent pas revalider, ceux-ci doivent, en principe, *faire constater, par l'autorité ecclésiastique, la nullité du contrat*. Cf. C. 1960, 1965, 1971.

Il convient cependant de se souvenir que seuls les pseudo-conjoints qui n'ont pas été malicieusement cause de la nullité, peuvent exiger directement du juge l'examen officiel de leur cas. Cf. C. 1971 et RCIC.

2. — Le Saint-Siège se réserve les causes des Princes régnants et des héritiers au trône. Cf. CC. 1557, 1^o et 1962. — Les autres fidèles doivent normalement s'adresser à l'*Ordinaire du lieu*. Cf. C. 1964.

3. — *En cas d'évidence*, l'Évêque peut, sans exiger un procès, déclarer officiellement la nullité par lui constatée. Cf. CC. 1990-1992 et RCIC.

4. — *Dans les autres cas*, lorsque la cause semble mériter un examen sérieux, elle *devra être étudiée et jugée suivant toutes les prescriptions* du Droit Canonique.

Le *tribunal diocésain* sera constitué par l'Official assisté de deux juges synodaux. Un avocat déposera une *plaidoirie écrite* en faveur de la requête, et le défenseur du lien présentera la contrepartie. Cf. CC. 1966 et ss.; — Instructio S.C.S., 15 Aug. 1936.

Si la nullité du mariage est déclarée par le Tribunal, le *défenseur du lien doit en appeler d'office* (C. 1986). — Le tribunal d'appel est celui du métropolitain, ou à son défaut celui du diocèse voisin fixé une fois pour toutes. Cf. CC. 1594 et 1595.

En troisième instance, le Saint-Siège seul est compétent.

5. — Enfin, c'est seulement dix jours après la confirmation définitive par un *second jugement déclarant la nullité*, que les pseudo-conjoints pourront être autorisés à contracter un nouveau mariage. Cf. C. 1987.

REMARQUE. — Les frais sont normalement à la charge des intéressés. Ils sont réduits au minimum et l'assistance judiciaire est facilement accordée à ceux qui ne pourraient les supporter. Cf. CC. 1908, 1914 et 1916.

§ II. — ANNULATION DE CERTAINS MARIAGES VALIDES

1017. — Annulation par le Souverain Pontife d'un mariage sacrament non consommé. — 1. — *L'Église*, tout en déclarant que le consentement mutuel, et non l'acte conjugal, constitue le mariage, *se reconnaît le droit d'annuler, pour une juste raison, un mariage qui n'aurait pas encore été consommé*. Cf. CC. 1119 et 1973.

D'après la pratique constante des Tribunaux Romains, une « *effusio seminis humani in vase mulieris, modo naturali facto* » est la condition nécessaire et suffisante de la consommation d'un mariage. Cf. Cappello, 380-381.

2. — Seul le Souverain Pontife possède le pouvoir d'annuler un mariage de ce genre, et il exerce personnellement cette prérogative.

La Congrégation des Sacraments est chargée d'instruire la cause. Elle le fait par elle-même, ou, le plus souvent, par les soins de l'Officialité diocésaine qui reçoit alors ses instructions.

C'est sur l'avis des Cardinaux de cette Congrégation que le *Souverain Pontife* se base pour *accorder ou refuser* cette faveur.

Lorsque les conjoints ont habité ensemble après un mariage valide, *la consommation est présumée (praesumptio juris, sed non de jure)*. Cf. C. 1015, § 2. Il faudra

donc prouver le fait de la non-consommation. On suivra les instructions données à ce sujet par les canons 1975 et ss.

3. — La dispense ne sera accordée qu'à une double condition. Il faudra que la *non-consommation* soit *prouvée* par des arguments qui la rendent moralement certaine; et qu'une *raison grave* milite en faveur de l'annulation : impuissance douteuse, incompatibilité d'humeur, etc.

1018. — Effets de la profession solennelle. — La profession religieuse solennelle, prononcée valablement par un des conjoints, dissout, de plein droit, un mariage non consommé. Cf. C. 1119; — Denz.-B 976.

1019. — Le privilège de la foi. — Certains mariages contractés légitimement peuvent être annulés pour faciliter la vie chrétienne d'un des conjoints.

Ce « Privilège de la Foi » comprend, en plus du Privilège Paulin, d'autres cas qui dépassent les limites prévues par le texte de St Paul. Cf. CC. 1120 et ss.

1^o — *Le Privilège Paulin.* — Un mariage contracté entre deux personnes non baptisées est valide et légitime lorsque toutes les conditions imposées par le Droit Naturel ou exigées par le Droit Civil ont été observées.

Si, dans la suite, un des conjoints se convertit au christianisme et reçoit le baptême, nous savons que son mariage conserve sa valeur naturelle. C'est pourquoi, lorsque la partie infidèle consent à cohabiter paisiblement, le nouveau chrétien ne peut abandonner son conjoint resté dans l'infidélité.

Mais si, au contraire, *l'époux païen se refusait*, sans juste motif, à *cohabiter paisiblement* et sans danger pour la vie spirituelle du nouveau converti, non seulement l'époux chrétien pourrait refuser définitivement la cohabitation, mais il lui serait *loisible de contracter mariage avec une personne baptisée*, après avoir interpellé son conjoint suivant les prescriptions du droit. C'est *ce mariage qui aurait pour effet d'annuler le premier*. Cf. I Cor., VII, 12-15; — CC. 1120-1124, 1126.

2^o — *Autres cas qui dépassent les limites du Privilège Paulin.* — Le Saint-Siège se reconnaît le droit, non seulement d'interpréter largement le Privilège Paulin, mais encore, s'il le juge utile, d'annuler, en faveur de la Foi, tout mariage légitime qui n'a pas été ratifié puis consommé, même si le cas est différent de celui de l'Apôtre.

Le Souverain Pontife utilise parfois personnellement ce pouvoir.

De plus, par sa volonté, des *dispositions bienveillantes* relatives à la dispense d'interpellation et au cas des infidèles polygames, sont *prévues par le Droit Commun* (C. 1125 et Documents VI, VII, VIII reproduits à la fin du Codex); tandis que la Congrégation de la

Propagande accorde parfois des *pouvoirs particuliers* aux Ordinaires des pays de Missions. — Cf. Epitome J. C., II, 434 et ss.

En exigeant des formalités différentes suivant les cas, l'Église se reconnaît donc le droit d'annuler, en faveur de la vie spirituelle d'un de ses sujets, tout mariage qui n'est pas à la fois ratifié (parce que sacrement) et consommé depuis qu'il est sacrement (*ratum et postea consummatum*).

REMARQUES. — a) Bien que le mariage contracté avec dispense de *disparité de culte* puisse rentrer dans cette catégorie, l'Église refuse de l'annuler lorsqu'il a été consommé. Cf. C. 1120 § 2.

b) En cas de *doute insoluble*, s'il est établi que le mariage en question n'appartient pas aux unions ratifiées et consommées, on devra préférer ce bien qu'est la liberté de la foi à cet autre bien qu'est l'indissolubilité du lien. Suivant la nature exacte du doute, le cas pourra être tranché par l'Ordinaire ou devra être soumis au Saint-Siège. Cf. C. 1127; — RSCO 5 mai 1937; — NRT 1932, p. 440-453; — *Periodica*, octobre 1937, p. 472.

§ III. — LA SÉPARATION DES CONJOINTS SANS RUPTURE DU LIEN

1020. — Principes. — Puisque le mariage des chrétiens une fois consommé ne peut être dissous ni par l'adultère, ni par quelque évènement que ce soit, les époux doivent normalement vivre ensemble toute leur vie durant. Cf. CC. 1128, 1118; — Denz.-B. 977.

Cependant l'Église enseigne, et il est de foi que son enseignement est conforme à la vérité, que plusieurs causes permettent aux époux de *se séparer de corps et d'habitation*. Cf. Denz.-B. 978.

Dès qu'un de ces motifs existera, le conjoint innocent aura le *droit strict* de se séparer en se conformant aux exigences de la législation canonique. Cependant des considérations d'équité et de *charité* lui feront parfois une obligation plus ou moins nette d'y renoncer.

1021. — Causes de séparation légitime. — 1. — La *première et principale cause* de séparation des époux est l'*adultère* de l'un d'eux. — Ce motif sera valable lorsque les trois conditions suivantes seront réunies : il faut que la faute soit formelle, que l'autre conjoint ne soit pas coupable au même titre, et que la partie innocente n'ait pas pardonné, même implicitement par la continuation de la vie commune, l'offense faite à l'union conjugale.

2. — Les *autres causes* sont : la profession d'hérésie, une éducation acatholique imposée aux enfants, une vie criminelle, un grave danger pour l'âme ou le corps, des mauvais traitements ou autres causes analogues. Cf. C. 1131 § 1.

1022. — Modes de séparation. — 1. — *En cas d'adultère*, le conjoint innocent est en droit de se séparer de sa propre autorité et pour toujours. Cf. C. 1130.

[1022]

2. — *Les autres cas supposent normalement l'intervention de l'Ordinaire.* — Si dans un cas évident et urgent le conjoint s'était séparé de sa propre autorité, la cause disparaissant, il devrait reprendre la vie commune. Lorsque la séparation a été prononcée par l'Ordinaire, sans limitation de durée, on peut toujours la considérer comme définitive. Cf. C. 1131; RCIC., 25 juin 1932.

Les enfants seront, si possible, confiés au conjoint innocent ou, si l'un d'eux n'est pas catholique, au conjoint catholique. Cf. C. 1132.

REMARQUE. — N'oublions pas que l'autorité civile n'est pas compétente pour juger les causes de séparation des époux chrétiens. Cf. n. 1023 et ss.

§ IV. — LE DIVORCE CIVIL

1023. — Remarques et principes.

1^o — *Les droits certains de l'État.* — Les effets civils du mariage sont, nous le savons, du ressort de la législation civile. Cf. C. 1016.

Si donc le droit divin permet ou même impose à des conjoints ou pseudo-conjoints une séparation plus ou moins complète, il reviendra à l'autorité civile de régler les conséquences civiles de cette séparation. Cf. C. 1961.

2^o — *Le divorce civil et le mariage chrétien.* — Toute intervention civile est impuissante à dissoudre un mariage chrétien même non consommé, — et incompétente pour juger de sa nullité. *Il ne peut donc en aucun cas être question d'un véritable divorce civil pour un chrétien.*

Il nous restera cependant à étudier l'attitude que doit avoir un chrétien en face d'une loi civile proposant ou même imposant le divorce.

3^o — *Le divorce civil et le mariage des infidèles.* — Puisque l'État est naturellement compétent lorsqu'il s'agit du mariage des infidèles, c'est à lui aussi que revient le droit de juger de sa valeur. Mais nous savons que jamais l'autorité civile n'aura le droit ni le pouvoir de prononcer un véritable divorce. — Cf. n. 912.

1024. — La loi française du divorce et les directives de l'Église. —

Établie une première fois en France en septembre 1792, la loi du divorce civil fut supprimée en 1816, sous la Restauration. Rétablie malgré une très vive campagne des catholiques en 1884 (loi Naquet du 27 juillet 1884), elle fut plusieurs fois aggravée, en particulier en 1908 par une nouvelle rédaction de l'article 310. Heureusement des décrets récents tendent à atténuer les effets néfastes de cette législation.

La loi Naquet, très légitimement attaquée par tous les catholiques, fut, par beaucoup, considérée comme intrinsèquement mauvaise. C'est pourquoi certains considérèrent comme gravement coupables, non seulement les parlementaires qui l'avaient votée, mais encore tous les juges qui consentaient à l'appliquer, les avocats et les conjoints qui prétendaient pouvoir l'utiliser, même dans un but

honnête, et enfin les maires qui assistaient à un nouveau mariage civil rendu légalement possible par un divorce.

Au début, les directives données par le Saint Siège furent de fait très sévères. Elles s'expliquaient du reste, non seulement par l'influence possible de théologiens rigoristes, mais par un point de vue pratique : on pouvait encore espérer, par une campagne d'opposition, amener une révision de cette loi pernicieuse et dissolvante.

Émus par des réponses du Saint-Office et de la Pénitencerie, des Evêques étrangers demandèrent au Souverain Pontife si ces réponses devaient être considérés comme disciplinaires seulement, et regardant uniquement le cas français, ou comme doctrinales et pratiquement absolues.

Après sérieux examen, le Souverain Pontife fit savoir que les réponses faites à des questions provenant de France ne s'adressaient qu'aux Français.

Les circonstances extérieures ayant changé, par le fait de la durée même de la loi, les directives et réponses romaines devinrent moins sévères, même pour la France.

1025. — Quelques règles pratiques. — 1. — Il est évident que *la demande d'un divorce dans l'intention de conclure un nouveau mariage, malgré l'existence d'un premier lien toujours existant, est très gravement coupable.*

2. — *Lorsqu'un mariage a été annulé ou déclaré nul par l'autorité ecclésiastique, il convient de régulariser la situation civile, pour qu'elle s'accorde avec la situation religieuse : ordinairement, la chose ne pourra se faire que par la demande, alors légitime, du divorce civil.*

3. — *La demande du divorce avec l'intention de rester fidèle devant sa conscience au lien indissoluble d'un premier mariage est en soi gravement défendue.* Elle comporte en effet un recours à une autorité incompétente, un danger de scandale et de chute. — *Cependant, lorsque pour une juste raison, la séparation de corps a été obtenue au for ecclésiastique, l'Ordinaire peut, croyons-nous, autoriser la demande du divorce civil, toutes les fois du moins que la demande civile de séparation de corps ne peut assurer les avantages légitimes.* — Répondre à une assignation par une demande reconventionnelle de divorce semble pouvoir être plus facilement accordé.

4. — Un *avocat* ne peut accepter *librement* de plaider en faveur d'un divorce que si la demande est légitime ou au moins si une intervention de l'avocat a quelque chance d'être bienfaisante. — *Chargé d'office d'une cause de divorce illégitime, il peut, semble-t-il, faire matériellement ce que la loi lui impose.*

5. — Les cas de conscience que pose au *juge civil* l'application de la loi du divorce sont nombreux et ont été résolus avec plus ou moins de sévérité.

a) Un *juge catholique* peut-il, au moins en certains cas, s'occuper d'une instance de divorce ?

Plusieurs ont prétendu que la chose lui était toujours et nécessairement défendue, sous peine de faute grave, puisque seul le juge ecclésiastique est compétent en cette matière. — Cependant, on doit faire remarquer que l'Eglise peut,

au moins dans certains cas, céder de son droit en faveur d'un juge catholique qui, sans cela, serait obligé d'abandonner sa situation.

C'est pourquoi, avec la permission au moins présumée de l'Ordinaire, ce juge pourrait *s'occuper d'une instance légitime*.

b) Mais *ce juge pourrait-il simplement appliquer la loi civile lorsque rien ne justifie en conscience la demande des intéressés ?*

Si l'intention du juge est uniquement de déclarer ce qui est conforme à la loi civile, — montrant autant que possible qu'il *déclare seulement ce qui est légal*, — sans rien approuver, — de nombreux théologiens pensent qu'il n'y a là rien d'*intrinsèquement* mauvais. Une cause grave pourra donc autoriser alors, pensons-nous, son intervention. Il n'accorderait à une législation mauvaise qu'une coopération matérielle, et cela pour une raison proportionnée. Cf. Noldin, 669.

6. — A des conditions analogues, un *maire* catholique pourrait, croyons-nous, assister à un mariage conclu civilement après un divorce illégitime.

REMARQUES. — a) — Dans tous ces cas, l'autorité ecclésiastique peut légitimement imposer des *solutions plus sévères*, si le Bien commun des fidèles semble l'exiger.

b) — *Ceux qui, après divorce illégitime, se remarient civilement* sont, au point de vue du Droit Ecclésiastique, des *bigames* punis par le canon 2356 de la peine vindicative d'infamie de droit. Cf. CC. 2294 et 2295. — Ce sont aussi des *pêcheurs publics*. Cf. CC. 1240 et 855. — L'Ordinaire peut les punir d'excommunication ou d'interdit personnel. Cf. C. 2356. — L'homme est atteint par une *irrégularité « ex delicto »*. Cf. C. 985, 3^o.

On s'assurera, en cas d'essai de convalidation, s'il n'y a pas *empêchement de crime*. Cf. n. 946.

CHAPITRE IX

QUELQUES RENSEIGNEMENTS
SUR LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU CODEX

1026. — Quelques principes. — 1. — *Les mariages célébrés avant la mise en vigueur du Codex*, c'est-à-dire avant le dimanche de la Pentecôte 1918 (19 mai 1918) étaient régis par le droit alors en vigueur dans les différents pays.

Pour juger de la validité de ces mariages, on doit donc se reporter aux *lois alors existantes*. Le Codex n'a en effet sur ce point aucune valeur rétroactive. Cf. C. 10 et AAS., X, p. 34.

2. — Un mariage invalidement contracté sous l'ancienne législation reste nécessairement nul tant qu'il n'a pas été positivement revalidé.

Mais cette *revalidation* devant avoir lieu *sous la nouvelle législation*, on devra s'y conformer.

Un empêchement ayant cessé d'exister par le fait du changement survenu dans les lois ecclésiastiques, doit donc être considéré comme simplement inexistant, et il n'est plus besoin d'en demander dispense. Il suffit de faire renouveler le consentement dans la forme voulue.

1027. — La clandestinité sous l'ancien droit. — Deux dates sont à retenir, deux législations anciennes à connaître :

1^o — *Avant le 19 avril 1908 : Le décret « Tametsi ».*

Jusqu'à Pâques 1908 (19 avril) seul le décret *Tametsi* du Concile de Trente réglait la question des mariages clandestins.

Là où le Décret fut publié et a gardé force de loi, — mais là seulement —, les mariages clandestins étaient invalides. C'est ainsi que dans l'ensemble des pays protestants, le décret resta lettre morte.

La législation de ce décret s'étendait à tous les catholiques latins, et en soi à tous les baptisés occidentaux.

Elle demandait pour la validité du contrat, outre la présence de deux témoins, celle du Curé du domicile ou du quasi-domicile (ou parfois par Indult particulier, du lieu où l'intéressé séjournait depuis un mois), et de deux témoins. Cf. Denz.-B. 990, 991, 992.

Elle permettait cependant le mariage en l'absence du Curé si l'on prévoyait que cette absence allait nécessairement durer pendant un mois.

2^o — *Du 19 avril 1908 au 19 mai 1918 : Le décret « Ne Temere ».*

Par ordre de Sa Sainteté Pie X, la Sacrée Congrégation du Concile publia le 2 août 1907, un décret qui entra en vigueur à Pâques de l'année suivante : c'est le décret « *Ne Temere* ».

Il se retrouve presque intégralement dans la rédaction nouvelle du Codex.

En un point important il diffère cependant de la législation actuelle : pour que

le mariage contracté en présence seulement de deux témoins fût valide, il ne suffisait pas que le Curé dût être absent pendant un mois, il fallait que son absence eût duré depuis un mois.

1028. — Les empêchements dirimants avant le Codex. — 1. — L'âge. Les canons fixaient à douze ans accomplis pour les filles, et à quatorze ans pour les garçons, l'âge de puberté à partir duquel on pouvait contracter valablement mariage.

Cependant, le Droit ancien admettait une *exception* en faveur des « impubères » chez lesquels la connaissance des choses sexuelles jointe au développement du corps pouvait suppléer au défaut d'âge.

2. — *La consanguinité.* Le Droit ancien était plus sévère que le Codex.

a) L'empêchement existait en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré.

b) Non seulement les souches différentes, mais encore les voies différentes

permettant de remonter à la même souche commune étaient cause d'une multi-

plication de l'empêchement.

3. — *La parenté spirituelle.* — a) A l'occasion du *Baptême*, le droit ancien éta-

blissait une parenté spirituelle rendant le mariage invalide non seulement entre le

ministre du sacrement et celui qui le reçoit, entre le parrain ou la marraine et le

baptisé; — mais encore entre le ministre et les père et mère du baptisé, et entre

les parrain et marraine, et les père et mère du baptisé. — b) Enfin, l'adminis-

tration du Sacrement de *Confirmation* était l'occasion des mêmes parentés spiri-

tuelles, origine des mêmes empêchements.

4. — *La parenté légale.* Sous l'ancienne législation, l'adoption constituait un

empêchement dirimant, lorsqu'elle était conforme au Droit Romain.

5. — *L'affinité.* Alors que dans le Droit actuel un mariage ratifié peut seul

donner lieu à un empêchement d'affinité, dans l'ancienne législation, c'étaient

les rapports sexuels, licites ou illicites, qui étaient l'occasion de cet empêchement.

L'affinité se définissait : une sorte de parenté qu'une personne contractait

avec les parents de ceux qu'elle avait connus charnellement.

On distinguait deux sortes d'affinité : l'affinité *légitime* qui résultait de l'usage

d'un mariage valide ou putatif; et l'affinité *illegitime* qui avait pour origine un

commerce charnel naturel, mais contraire aux lois de la morale.

Toute affinité en ligne directe était un empêchement dirimant. — En ligne

collatérale, l'empêchement d'affinité *légitime* s'étendait jusqu'au quatrième degré

inclusivement; celui d'affinité *illegitime* (ex copula illicita) ne s'étendait que jus-

qu'au deuxième degré.

6. — *L'honnêteté publique.* Cet empêchement avait, lui aussi, sous l'ancien droit,

un fondement différent.

L'empêchement d'honnêteté publique pouvait naître de deux causes :

a) de fiançailles valides (avant le *Nœ Temere*);

b) d'un mariage sacrament valide ou invalide, mais non consommé.

L'empêchement se limitait au premier degré lorsqu'il avait pour fondement

des fiançailles valides; — mais il s'étendait jusqu'au quatrième degré dans le cas

d'un mariage non consommé.

7. — *La disparité de culte.* Sous l'ancien droit, cet empêchement dirimant

interdisait tout mariage entre un baptisé et un infidèle.

Les hérétiques eux-mêmes étaient atteints par cette loi. Mais la dispense de

cet empêchement entraînait implicitement celle de tout autre empêchement de

Droit Ecclésiastique.